

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL273

présenté par
M. Savignat

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende »

les mots :

« quinze ans de réclusion criminelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux recommandations formulées le 30 juin dernier par la mission d'information *flash* de la commission des Lois sur l'application de l'article 122-1 du code pénal, il convient que l'homicide consécutif à une intoxication volontaire causant une abolition du discernement soit une infraction de rang criminel dès sa première occurrence.

Le présent amendement propose donc d'élever de dix à quinze ans la peine prévue en répression de tels faits. Cette évolution permet de supprimer l'alinéa suivant, prévoyant un système assimilable à une forme de récidive, dans la pertinence n'est pas établie et qui sera heureusement remplacée par l'application du droit commun en la matière – lequel prévoit un doublement de la peine légalement encourue.